

**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**  
(C.M. N° 500-06-000952-180)

Le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada, la Procureure générale du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« **CIUSSS** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. (« **membres** »)

M. Wolf William Solkin a été désigné représentant des membres aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe.

L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour le défaut du Procureur général du Canada, de la Procureure générale du Québec et du CIUSSS de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales. Les défendeurs entendent contester l'action collective; le demandeur devra prouver le bien-fondé de son recours.

Les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective sans avoir à s'enregistrer.

L'action collective procédera dans le district de Montréal.

## **LES QUESTIONS PRINCIPALES**

Les questions visées par l'action collective sont les suivantes :

- a) Les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?;
- b) Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?;
- c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative, de quelle nature et dans quelle mesure?;
- d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?;

- e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la présente action collective au nom de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS sont tenus à des obligations contractuelles envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et qu'ils ont manqué à ces obligations;

**DÉCLARER** que le défendeur Procureur général du Canada est tenu à des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe en vertu de la loi et qu'il a manqué à ces obligations;

**CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer conjointement et solidairement à chacun des membres du groupe la somme de 151,90 \$ ainsi que 7,01 \$, sauf à parfaire, par jour, pour chaque jour de résidence à l'HSA depuis le 1er avril 2016, ou toute autre date d'arrivée ultérieure, soit le per diem attribué en vertu de l'Entente de cession, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

**ORDONNER** que lesdits montants soient versés aux membres du groupe jusqu'à la date à laquelle tous les services dus aux Anciens combattants seront rétablis au niveau exceptionnel auquel ils ont droit ou pour la période pendant laquelle les membres résident à l'HSA ou jusqu'à la date de leur décès;

**DÉCLARER** que la nature des manquements commis par les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS et leur effet sur la sécurité, la dignité et la qualité de vie des membres du groupe donne lieu à l'octroi de dommages moraux;

**CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe des dommages moraux au montant de 120,00 \$ par jour pour chaque jour où elle/il a résidé à l'HSA depuis le 1er avril 2016, ou à toute autre date d'arrivée ultérieure, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

**CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs au montant à être déterminé par le tribunal, selon des paramètres tenant compte de la nature des manquements et des dommages subis, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

**ÉVALUER** les montants des dommages auxquels les membres du groupe ont droit sur une base collective et **CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer de ces montants sur une base collective, ou à titre subsidiaire;

**DÉCLARER** que les sommes à payer ainsi que les dommages subis par les membres du groupe l'ont été individuellement et **ORDONNER** aux défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS de payer ces dommages-intérêts sur une base individuelle;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et les frais de publication d'avis aux membres.

## **DROIT D'EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE**

Tout membre qui ne s'est pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

La date limite pour les membres pour s'exclure de l'action collective sans autorisation spéciale est le **22 mai 2019**.

Tout membre qui n'a pas déjà intenté d'action personnelle contre les défendeurs peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6) en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre qui a intenté une action individuelle devant un tribunal de droit civil contre les défendeurs dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

## **INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE**

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné aux frais de justice de l'action collective.

## **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique#>

De plus, les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier **peuvent s'inscrire en remplissant le formulaire sur le site Web des avocats du groupe :**

[www.savonitto.com](http://www.savonitto.com)  
[veterans@savonitto.com](mailto:veterans@savonitto.com)  
**Savonitto & Ass. inc.**  
468, rue St-Jean, bureau 400  
Montréal (QC) H2Y 2S1  
514 843-3125

ou **Me Laurent Kanemy** au 514 843-4855 poste 205

**Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.**

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES DU GROUPE  
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
(C.S.M. N° 500-06-000952-180)**

Le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada, la Procureure générale du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« **CIUSSS** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. (« **membres** »)

M. Wolf William Solkin a été désigné représentant des membres aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe.

L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour le défaut du Procureur général du Canada, de la Procureure générale du Québec et du CIUSSS de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales. Les défendeurs entendent contester l'action collective; le demandeur devra prouver le bien-fondé de son recours.

Les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective sans avoir à s'enregistrer.

Tout membre qui souhaite s'exclure de la présente action collective a jusqu'au **22 mai 2019** pour aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est., Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un jugement final devra être rendu avant que toute compensation puisse être octroyée.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ LES AVOCATS DES MEMBRES  
ET CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES :**

**Avocats des membres :**

[www.savonitto.com](http://www.savonitto.com)

[veterans@savonitto.com](mailto:veterans@savonitto.com)

**Savonitto & Ass. inc.**

468, rue St-Jean, bureau 400

Montréal (QC) H2Y 2S1

514 843-3125

ou **Me Laurent Kanemy** au 514 843-4855 poste 205

## **Registre des actions collectives**

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique#>

**Le présent avis abrégé a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.  
Le texte complet de l'avis aux membres peut être consulté sur le site Web des avocats  
du groupe : [www.savonitto.com](http://www.savonitto.com)**